

RÈGLEMENT DE MÉDIATION

Préambule

Le CMATravail offre des services de médiation pour la prévention et la résolution des conflits individuels et collectifs nés de la relation de travail. Il propose également ses services pour faciliter la négociation de nouveaux accords. La médiation peut être effectuée par un seul médiateur ou en comédiation paritaire par deux médiateurs.

Dans tous les cas, les médiateurs sont indépendants et neutres vis-à-vis des parties et s'engagent à agir de manière parfaitement impartiale à leur égard.

Le recours au CMATravail pour l'organisation d'une médiation emporte adhésion de toutes les parties et de leurs éventuels conseils au présent règlement.

Article 1. Recours au service de médiation du CMATravail

Le recours aux services de médiation du CMATravail peut être prévu dans une clause d'un contrat. Il peut aussi être convenu par les parties lorsqu'elles rencontrent une difficulté dans leur négociation tendant à la résolution d'un conflit ou à la conclusion d'un nouvel accord. Il peut être aussi proposé par une partie à l'autre par l'intermédiaire du CMATravail.

Article 2. Modalités de saisine du service médiation du CMATravail

1) Lorsque le recours aux services de médiation du CMATravail est prévu par une clause contractuelle, une des parties (ci-après individuellement ou collectivement la « Partie Requérante ») saisit le CMATravail en lui adressant un courrier postal ou électronique identifiant clairement chacune des parties, décrivant l'objet de la négociation et la difficulté rencontrée. Elle adresse copie de ce courrier à l'autre partie ou aux autres partie(s) (ci-après « la Partie Répondante »).

Si la partie répondante estime que la clause ne doit pas trouver application, elle en avise le CMATravail par courrier postal ou électronique avec copie à la partie requérante.

Après avoir entendu les parties en toute forme qu'il jugera bon, le CMATravail statue sur la difficulté. Sa décision est insusceptible de recours.

2) Lorsque les parties sont convenues d'une médiation en l'absence de clause dans un contrat, elles écrivent conjointement aux CMATravail pour lui demander de mettre en œuvre cette médiation.

3) Lorsqu'une Partie Requérante souhaite que le CMATravail offre la médiation à la Partie Répondante, elle sollicite pour cela le CMATravail par une lettre décrivant la difficulté et identifiant clairement l'ensemble des parties ainsi que les personnes à contacter.

4) Le CMATravail peut aussi être saisi par une juridiction conformément à l'article 131-4 du code de procédure civile

5) Le CMATravail peut enfin être saisi par une entreprise pour mettre en œuvre une médiation entre certains de ses collaborateurs ou entre services, départements ou filiales.

Article 3. Réponse du CMATravail à une saisine

1) Quand le CMATravail est saisi sur le fondement d'une clause contractuelle dont l'application n'est pas contestée, ou dont la contestation a été rejetée par application de l'article 2 paragraphe 1, ou quand il est saisi conjointement par les parties, ou encore quand il est saisi par une entreprise par application du paragraphe 5 de l'article précédent, le CMATravail appelle sans délai la provision prévue par son tarif et dès réception des fonds nomme le médiateur ou les comédiateurs, à moins que les parties aient elles-mêmes d'ores et déjà désigné leur(s) médiateur(s).

2) Lorsqu'une partie requérante demande au CMATravail de proposer la médiation à la partie répondante, après avoir reçu la provision prévue pour ce service par son tarif, le CMATravail adresse un courrier postal à la partie répondante pour lui faire cette offre. À défaut de réaction de la partie répondante sous quinzaine, le CMATravail tente de joindre cette partie par téléphone et d'avoir un entretien avec elle. En tout cas, le CMATravail fait ses meilleurs efforts pour parvenir à l'acceptation d'une médiation. Si la Partie Répondante accepte la médiation, il est procédé comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus. Si la Partie Répondante refuse définitivement la médiation, le CMATravail en informe la Partie Requérante et clôt le dossier.

3) Lorsqu'il est saisi par une juridiction, le CMATravail propose des noms de médiateurs à la juridiction et après approbation de l'un de ceux-ci, si la juridiction n'impose pas une consignation de la provision à la régie, il appelle la provision et confie sa mission au médiateur dès réception des fonds.

Article 4. Confidentialité

Tous les propos et toutes les propositions échangés par les parties, le médiateur et tout intervenant à l'occasion de la médiation sont confidentiels. Ils ne peuvent être révélés à une juridiction, à la presse ni à aucune autre personne extérieure à la médiation, à l'exclusion de leur avocat soumis au secret professionnel.

Cependant, lorsque la décision finale sur un accord dépend d'un organisme collégial ou d'une personne ne participant pas à la médiation, les parties peuvent révéler d'un commun accord aux personnes devant prendre la décision, les échanges ayant eu lieu au cours de la médiation.

En début de médiation, le médiateur s'assure que l'application du présent article ne pose pas de difficulté. Le cas échéant, il invite les parties à discuter du périmètre de confidentialité et, si nécessaire, à le définir par écrit.

Article 5. Mission du médiateur

Le médiateur agira auprès des parties comme facilitateur, c'est-à-dire qu'il les aidera à dialoguer et à rechercher une solution entre elles, sans les contraindre, ni même les orienter vers une solution ou l'autre.

Article 6. Rémunération du CMATravail et du médiateur

Conformément à l'article 3, avant de nommer le médiateur, le CMATravail appelle une provision qui correspond, d'une part, à ses frais administratifs et, d'autre part, à une provision sur la rémunération du médiateur ou des comédiateurs. Par défaut, la charge de cette provision est également répartie entre les parties. Les parties peuvent toutefois convenir d'une répartition différente. Si une partie estime ne pas pouvoir ou ne pas devoir supporter sa quote-part de la provision, elle saisit le CMATravail de la question qui, après avoir entendu les autres parties, tente de trouver une solution à ce différend .

Dès que la provision sur honoraires du médiateur apparaît insuffisante au regard du temps passé, le médiateur sollicite des parties un complément d'honoraires selon le tarif horaire fixé par le CMATravail et il perçoit directement la provision correspondante. Il tient le CMATravail informé de cette demande.

Les frais que le médiateur peut exposer pour l'exécution de sa mission et notamment les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les frais de location de salle sont remboursés au médiateur directement par les parties dans la proportion initialement fixée pour la provision. Ces frais peuvent être autrement répartis par l'accord final.

Article 7. Fin de la médiation

A tout moment, en l'absence d'accord, chaque partie et le médiateur peuvent mettre fin à la médiation.

Les parties conviennent des moyens de constater et, éventuellement, de faire homologuer leur accord. L'accord comporte la répartition des frais et honoraires de la médiation.

Dans tous les cas, le médiateur informe le CMATravail de l'existence ou de l'absence d'accord de fin de médiation sans en révéler le contenu.

Article 8. Interprétation du présent règlement

L'interprétation du présent règlement est de la compétence exclusive du président du CMATravail. Ses décisions lient les parties.